



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

Affaire suivie par : Guillaume Nocq
n°dossier : 20200594

Arrêté n° DDPP 76-21-23 du 24 FEV. 2021

Portant enregistrement d'un élevage de vaches laitières par la SCEA du Colombier à OURVILLE EN CAUX

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.513-1, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu la demande présentée le 25 septembre 2020 par la S.C.E.A. du Colombier dont le siège social est situé au « 947 rue d'Arantot » à Ourville en Caux (76450) pour la construction d'un bâtiment en vue de l'augmentation de l'élevage de vaches laitières (rubrique 2101-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) implantées à la même adresse ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, notamment les plans du projet et la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 novembre autorisant l'organisation et l'ouverture d'une consultation du public au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les observations du public lors de la consultation du public entre le 7 décembre 2020 et le 4 janvier 2021 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Ourville en Caux consulté dans le cadre de la procédure ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 22 février 2021 ;
- Vu l'absence de remarque de l'exploitant ;

Considérant que l'usage de l'eau du forage privé existant à 4 m d'un bâtiment d'élevage n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant les mesures de protection du forage complémentaires prescrites,

Considérant ce qui suit :

- les demandeurs ont été informés que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et celui-ci a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- la sensibilité du milieu naturel ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations d'élevage de la S.C.E.A. du Colombier, représentée par mesdames Charline Lucas et Anne-Marie Lecossais dont le siège social se situe au « 947 rue d'Arantot » à OURVILLE EN CAUX (76450), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 septembre 2020, sont soumises à enregistrement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité
2101-2b	Enregistrement 2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	b) De 151 à 400 vaches	240

*(plan de masse en annexe 1)

ARTICLE 1.2.2. NATURE DE L'INSTALLATION

Réf. Plan/	Installation concernée	Cheptel concerné / Eléments stockés
Bât 1	Stabulation logettes – 120 logettes	Vaches laitières
FOSSE 1 (sous bâtiment1)	Fosse caillebotis – 1068 m2 et 2,50 m de profondeur	Lisier vaches et eaux lavage des robots
SDT 1	Salle de traite automatisée (2 robots)	Vaches laitières du bâtiment 1
Bât 1	Stabulation 100 % paillée	Isolement vaches laitières
Bât 1	Laiterie – 96 m2	Tank et produits

Bât 1	Aire paillée veaux – 240 m2	Veaux de moins de 6 mois
Bât 2	Aire paillée – 30 places	Vaches tarées
FUM 1	Fumière couverte – 60 m2 entre 3 murs	Fumier des élèves
Bât 3	Aire paillée – 90 places	Veaux de plus de 6 mois, génisses de 1 an et plus de 2 ans et vaches tarées
Bât 4	Stabulation logettes – 80 places	Vaches laitières
SDT 2	Salle de traite manuelle - TPA 2 x 10	Vaches laitières du bâtiment 4
FOSSE 2 (sous bâtiment4)	Fosse caillebotis – 1152 m2 et 2,20 m profondeur	Lisier vaches et eaux lavage de SDT 2
S1	Silos de 1500 m2	Maïs ensilage > 27 % de MS, enrubbage
Bât 5	Stockage	Paille, lin, aliments
Bât 6	Atelier et stockage	outils, GNR, et petit matériel
Bât 7	Grange	Paille

ARTICLE 1.2.3. AUTRE INSTALLATION CONCERNÉE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité
1530-3	Déclaration de 1000 à 20000 m ³	Stockage de matériaux combustibles (lin, paille, foin)	5000
	Non classé	Activité d'élevage de génisses lait	180
	Non classé	Stockage d'engrais liquide < 100 m ³	36

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

1.2.3.1. Site d'élevage

(plan parcellaire en annexe 2)

Commune	Parcelles	Lieux-dits
OURVILLE EN CAUX	section A n°169 et n°170	947 rue d'Arantot

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées.

1.2.3.2. Plan d'épandage

Commune	Parcelle (n° d'ilot)	Exploitant
OURVILLE EN CAUX	N° 1,4,6,7,8,9,12,13,14,16,17,18,19,20,22,23 et 30	SCEA DU COLOMBIER
PORT JÉRÔME SUR SEINE	N° 2,3 et 15	SCEA DU COLOMBIER
TERRE DE CAUX	N° 1,2,3,6 et 10	CHARLINE LUCAS
TREMAUVILLE	N° 5	CHARLINE LUCAS
HATTENVILLE	N° 8 et 9	CHARLINE LUCAS
RIVILLE	N° 11	CHARLINE LUCAS
NORMANVILLE	N° 12 et 13	CHARLINE LUCAS

(registre parcellaire en annexe 3)

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations d'élevage et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié « relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ».

CHAPITRE 1.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT-CESSATION D'ACTIVITÉ

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans les formes prévues à l'article R.512-68 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales des articles 6 et 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par celles des articles 2.1.1. et 2.1.2. ci après :

ARTICLE 2.1.1. INSERTION PAYSAGÈRE

Les haies existantes en bordure des parcelles exploitées ainsi que les prairies naturelles doivent être conservées.

ARTICLE 2.1.2. RISQUE INCENDIE

Les exploitants disposent d'une réserve d'incendie de récupération d'eaux pluviales d'un volume de 480 m³. Ils veilleront à ce que cette réserve ne soit jamais vide.

ARTICLE 2.1.3. ENTRETIEN FORAGE

L'entretien autour du forage doit être exclusivement mécanique (pas d'herbicide ou autres produits toxiques).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU FORAGE

ARTICLE 3. EXÉCUTION DU FORAGE

Prescriptions concernant le forage alimentant le site d'exploitation sis «S.C.E.A. DU COLOMBIER» à Ourville en Caux.

Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau propre à l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés seront enregistrés.

La réalisation d'un local devra, pour protéger le forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles, être conforme aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions aux forages suivant, à savoir notamment :

- réaliser un local avec une margelle en béton de 3 m² au minimum autour de chaque tête en pente inversée autour de la tête de forage ;
- cimenter sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel ;
- rehausser la tête de sondage de 0,20m par rapport au terrain naturel ;
- rendre étanche le local et la tête de sondage ;
- disposer d'un capot de fermeture.

Les installations, du fait de leur conception ou de leur réalisation, ne devront pas permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel il sera raccordé ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour seront adaptés au risque de pollution du réseau amont et seront vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et du forage seront physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable seront différenciées au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage sera effectuée une fois par an et devra porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses seront tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Des travaux de mise en conformité devront être réalisés au plus tard au 30 juin 2021.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine devra provenir du réseau de distribution publique.

L'eau du forage sera utilisée pour l'alimentation des animaux, le lavage des salles d'élevage et l'alimentation du pulvérisateur pour les traitements des cultures.

L'eau du réseau sera utilisée pour le lavage de installations de traite.

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire d'OURVILLE EN CAUX, le directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime, l'inspecteur de l'environnement (spécialité-installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'OUVILLE EN CAUX et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'OUVILLE EN CAUX pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Rouen, le **24 FEV. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général,



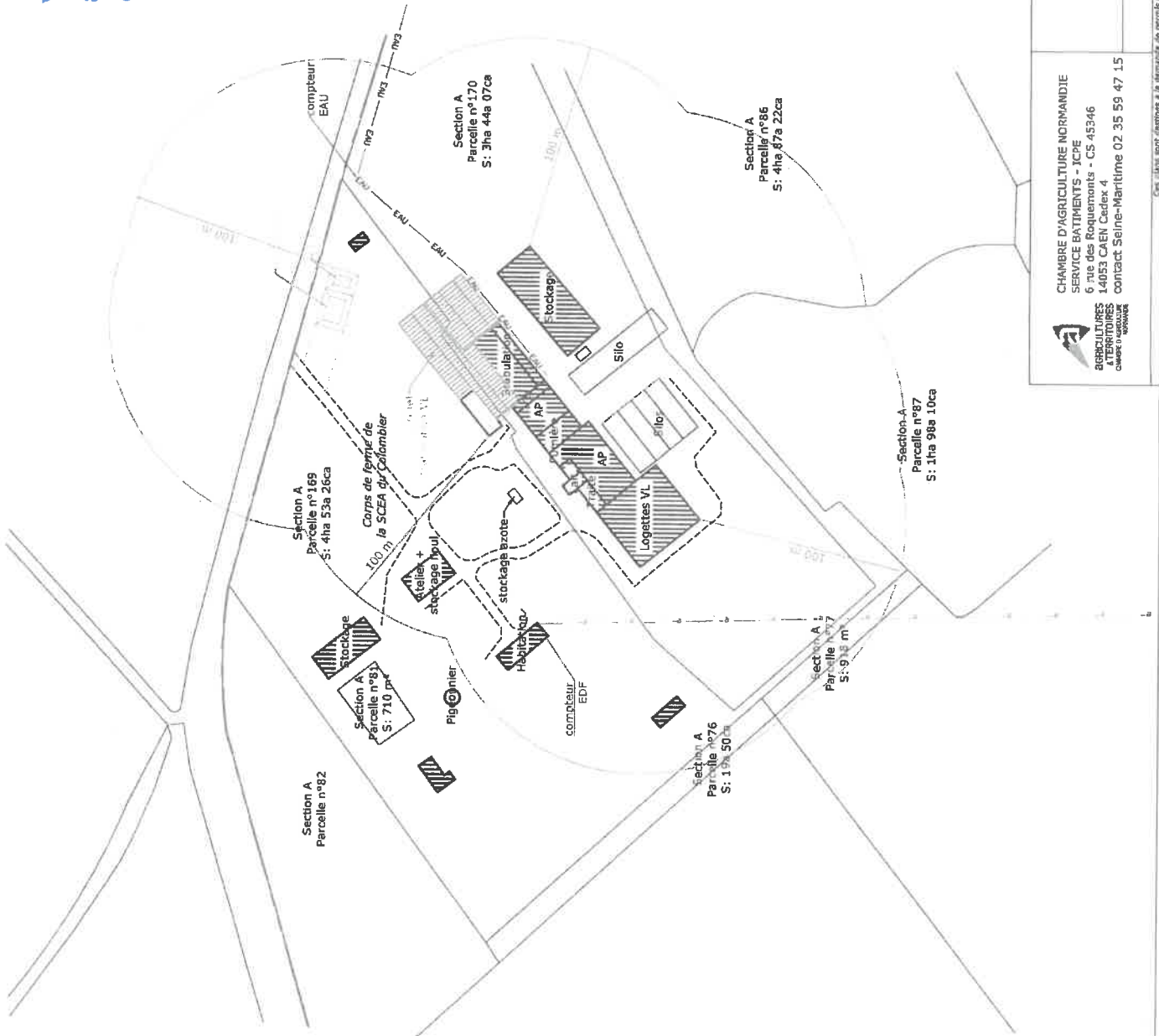
Yvan CORDIER



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : **24 FEV. 2021**
Le *Préfet*,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Yvan CORDIER



<p>SCEA du Colombier 947 route d'Arantot 76450 Ourville en Caux Tél : 06.21.23.89.46</p>	<p>Conseiller : S. LEBRUN Dessinateur : A. MALANDRIN Date : 25/05/2020 Réf :</p>
<p>CHAMBRE D'AGRICULTURE NORMANDIE SERVICE BATIMENTS - ICPE 6 rue des Roquetaux - CS 45346 AGRICULTURES TERRITORIALES CHAMBRE D'AGRICULTURE NORMANDIE</p>	<p>Plan parcellaire - Echelle 1/2000</p>
<p><small>Ces plans sont destinés à la délimitation de parcelles de construction et ne sont en aucun cas des plans d'urbanisme.</small></p>	

Annex 3

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : **24 FEV. 2021**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



YANN CORDIER

LISTE DES PARCELLES DE LA SCEA DU COLOMBIER

N° lots	Communes	Surface (ha)		Occupation du sol		Aptitude à l'épandage		Superficie exclue (100 m linéaires / 300 points échant.)		Raisons de l'exclusion		Superficie retenue	
		LAB	PP	LAB	PP	LAB	PP	LAB	PP	LAB	PP	LAB	PP
1	Curville en Caux	0,43	0,43	0,43	0,43	0,43	0,43	0,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2	Port-Jérôme sur Seine	2,63	2,63	2,63	2,63	2,63	2,63	2,63	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
3	Port-Jérôme sur Seine	6,98	6,98	6,98	6,98	6,98	6,98	6,98	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
4	Curville en Caux	5,79	5,79	5,79	5,79	5,79	5,79	5,79	1,09	1,09	1,09	1,09	1,09
6	Curville en Caux	6,01	6,01	6,01	6,01	6,01	6,01	6,01	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
7	Curville en Caux	0,93	0,93	0,93	0,93	0,93	0,93	0,93	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16
8	Curville en Caux	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12
9	Curville en Caux	5,69	5,69	5,69	5,69	5,69	5,69	5,69	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99
12	Curville en Caux	6,98	6,98	6,98	6,98	6,98	6,98	6,98	0,09	0,09	0,09	0,09	0,09
13	Curville en Caux	1,74	1,74	1,74	1,74	1,74	1,74	1,74	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32
14	Curville en Caux	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08
15	Port-Jérôme sur Seine	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18
16	Curville en Caux	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	0,31	0,31	0,31	0,31	0,31
17	Curville en Caux	1,45	1,45	1,45	1,45	1,45	1,45	1,45	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
18	Curville en Caux	2,49	2,49	2,49	2,49	2,49	2,49	2,49	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
19	Curville en Caux	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41
20	Curville en Caux	0,67	0,67	0,67	0,67	0,67	0,67	0,67	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
22	Curville en Caux	1,63	1,63	1,63	1,63	1,63	1,63	1,63	0,31	0,31	0,31	0,31	0,31
23	Curville en Caux	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
24	Curville en Caux	8,41	8,41	8,41	8,41	8,41	8,41	8,41	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
30	Curville en Caux	60,89	60,89	60,89	60,89	60,89	60,89	60,89	5,41	5,41	5,41	5,41	5,41
TOTAL		77,37	77,37	77,37	77,37	77,37	77,37	77,37	11,66	11,66	11,66	11,66	11,66

LISTE DES PARCELLES DE LUCAS CHARLINE

N° lots	Communes	Surface (m²)		Occupation du sol		Aptitude à l'épandage		Superficie exclue (100 m linéaires / 300 points échant.)		Raisons de l'exclusion		Superficie retenue	
		LAB	PP	LAB	PP	LAB	PP	LAB	PP	LAB	PP	LAB	PP
1	Terre de Caux	6,29	6,29	6,29	6,29	6,29	6,29	6,29	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28
2	Terre de Caux	16,50	16,50	16,50	16,50	16,50	16,50	16,50	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20
3	Terre de Caux	1,89	1,89	1,89	1,89	1,89	1,89	1,89	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08
4	Terre de Caux	10,83	10,83	10,83	10,83	10,83	10,83	10,83	1,66	1,66	1,66	1,66	1,66
5	Terre de Caux	3,52	3,52	3,52	3,52	3,52	3,52	3,52	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10
6	Terre de Caux	5,70	5,70	5,70	5,70	5,70	5,70	5,70	0,24	0,24	0,24	0,24	0,24
7	Terre de Caux	2,98	2,98	2,98	2,98	2,98	2,98	2,98	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07
8	Terre de Caux	65,05	65,05	65,05	65,05	65,05	65,05	65,05	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
9	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28
10	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
11	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
12	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
13	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
14	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
15	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
16	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
17	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
18	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
19	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
20	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
21	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
22	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
23	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
24	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
25	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
26	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
27	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
28	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
29	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
30	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
31	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
32	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
33	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
34	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
35	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
36	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
37	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
38	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
39	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
40	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
41	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
42	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
43	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
44	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
45	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
46	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
47	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
48	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
49	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
50	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
51	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
52	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
53	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
54	Terre de Caux	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	10,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
55	Terre de Caux												